



## Arrêt

**n°127 735 du 31 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 13 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 16 septembre 2013, la partie requérante, qui a déclaré être arrivée le 14 septembre 2013 en Belgique, a introduit une demande d'asile.

Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé aux autorités françaises la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 9 (4) du Règlement 343/2003 (dit Dublin II), indiquant que l'existence d'un visa délivré par les autorités françaises à la partie requérante et périmé depuis moins de six mois.

Le 10 décembre 2013, les autorités françaises ont accepté la demande.

Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **France** <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que le candidat, qui est dépourvu de tout document d'identité, déclare être arrivé en Belgique le 14 septembre 2013;

Considérant que le 21 octobre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du requérant (notre réf. BEDUB1 6733784/lva):

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 (réf. française 35326/MC) en date du 10 décembre 2013;

Considérant que l'article 9.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que d'après les déclarations du candidat lors de son audition à l'Office des étrangers, celui-ci s'est vu délivré par les autorités diplomatiques françaises un visa Schengen valable en avril 2013 pour un séjour d'une durée de 21 jours:

Considérant que le requérant a introduit le 16 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique, soit moins de six mois après la préemption du visa précité;

Considérant que l'intéressé a aussi expliqué qu'il s'est rendu par avion en France du 22 avril 2013 au 29 avril 2013 muni du visa détaillé ci-dessus et qu'il est ensuite retourné au Sénégal avant de rejoindre la Belgique le 13 septembre 2013 par avion à l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport d'emprunt;

Considérant donc que le candidat a précisé qu'il a quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant ses assertions;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir choisi de venir précisément en Belgique dans la mesure où c'est le passeur qui a tout fait alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué le fait que plusieurs personnes originaires (sic) de son quartier résident en France et que des rumeurs relatives à son homosexualité circulent comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant sera en contact avec ces personnes originaires de son quartier, qu'il s'agit donc d'une supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine;

Considérant de même que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France; Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient

*de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner le requérant vers la France à partir de la délivrance de l'accord de prise en charge précité sur lequel repose la présente décision;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France<sup>(4)</sup> »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un maintien en lieu déterminé en vue de l'exécution forcée de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 21 janvier 2014.

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie défenderesse soulève en termes de note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours découlant d'un défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante à agir, l'acte attaqué ayant été exécuté.

2.2. A l'audience, la partie requérante a déclaré, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle maintenait son intérêt, dès lors que l'exécution de la décision attaquée a eu lieu de manière forcée, alors même qu'elle alléguait dans sa requête un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violation de traités internationaux.

La partie défenderesse a pour sa part, considéré que cette argumentation n'était pas suffisante pour justifier le maintien d'un intérêt à agir dans la mesure où la partie requérante ayant été reconduite à la frontière française, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3. Le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours de la partie requérante est contestée par l'absence de risque encouru par la partie requérante dès lors qu'elle a été reconduite à la frontière française. Dès lors que la partie requérante soutient qu'elle ne pourrait bénéficier, en France, de garanties suffisantes pour la prémunir d'un risque de refoulement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la question de l'actualité de l'intérêt de la requérante est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

### **« Seul Moyen**

**Violation de l'article 3 combiné avec l'article 13 CEDH**

**Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 CEDH**

**Violation de la Directive 2005/85/CE**

**Violation de l'obligation de la motivation matérielle**

II.1.1 La partie requérante est d'avis que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire viole l'obligation de la motivation matérielle ainsi que l'article 3 combiné avec l'article 13 CEDH.

II.1.2. Tout d'abord, la qualité de la procédure d'asile n'est pas conforme aux standards européens.

La partie requérante est d'avis, qu'en cas de transfert vers la France dans le cadre de la procédure dite « Dublin », elle subira une violation flagrante de ses droits conventionnels.

En effet, l'article 2 de la loi du 10 décembre 2003 a confié au conseil d'administration de l'OFPRA le pouvoir de fixer « la liste des pays considérés comme des **pays d'origine sûrs** » dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière. Il est précisé que l'admission au séjour peut être refusée si le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays figurant sur cette liste ; que, dans cette hypothèse, l'**Office statue « par priorité »**. L'étranger bénéficie alors « *du droit à se maintenir* » en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA qui doit intervenir dans les quinze jours (CESEDA, art. L. 741-4, 2°).

Dans sa décision le Conseil constitutionnel français a néanmoins précisé que le fait d'avoir la nationalité d'un pays sûr a ainsi « *pour seul effet de mettre en œuvre une procédure prioritaire* » et que cela « *ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande* ». Il s'agit là d'une condition *sine qua non* pour que le droit d'asile ne soit pas privé d'une « *garantie essentielle* » (Cons. const., déc. n° 2003-485 DC, 4 déc. 2003).

Le Conseil d'État a considéré que la fixation de la liste de pays d'origine sûrs par le conseil d'administration de l'OFPRA « *ne saurait exempter l'administration de procéder à l'examen individuel de chaque dossier* » (CE, 5 avr. 2006, n° 284706, *Gisti et a.*).

L'article L. 741-4 du CESEDA définit le pays d'origine sûr comme le pays qui « *veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». L'établissement de cette liste relève de la compétence du conseil d'administration de l'OFPRA : dans sa liste de 2013, l'OFPRA considère que le Sénégal en fait partie (alors que le Belgique ne considère pas ce pays comme sûr).

Or, des critiques émanant d'ONG mais aussi d'institutions de protection des droits de l'Homme, européennes et internationales, démontrent que le recours à une procédure « prioritaire » entraîne des conséquences non-négligeables et va à rencontre du respect des droits fondamentaux :

- L'annexe II de la directive 2005/85, intitulée « Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 29 et de l'article 30, paragraphe 1 », définit les critères permettant de désigner un pays comme pays d'origine sûr de la manière suivante :

*« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.*

*Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;*
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la convention de Genève;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.»*

- *"The information report of Senators Leconte and Frassa from November 2012 highlighted that "the inclusion of a country on the list of safe countries of origin is rather motivated by the desire to reduce the influx of asylum requests, than by the objectively safe nature of the political and social situation of any given country".<sup>1</sup>*

*« la liste des pays d'origine sûrs française, telle qu'elle est actuellement conçue, soulève **la question de sa crédibilité**. Non seulement les pays faisant l'objet d'une nouvelle inscription ne correspondent pas*

*tous, loin s'en faut, aux critères posés par la loi, mais continuent également à y figurer des pays dans lesquels l'évolution du contexte géopolitique rend leur présence sur la liste anachronique, »<sup>2</sup>*

- En réalité, les États bénéficient d'une très large marge de manœuvre pour établir leurs propres listes et il en résulte des disparités énormes. Le plus souvent, ce sont des organes exécutifs et politiques qui choisissent les « pays sûrs ». En France, par exemple, le Conseil d'administration de l'OFPRA est majoritairement composé d'élus et de fonctionnaires...) Dans un rapport publié en mars 2010, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dénonce le manque de règles, de transparence, de contrôle démocratique dans les processus de désignation, ainsi que l'absence de procédure de révision. Dans les cas les plus flagrants, des juridictions ont ordonné le retrait des listes de certains pays. Ainsi, la France a dû retirer l'Albanie et le Niger en 2008.

Le cas français démontre à merveille le caractère non pertinent de la liste puisque, selon le HCR, 34,8% des ressortissants des pays sûrs reçoivent finalement une protection par l'OFPRA lui-même ! Cette liste joue probablement un rôle de dissuasion : la présence d'un pays sur la liste peut à elle seule décourager l'exil. Mais elle est avant tout un instrument diplomatique. Raison pour laquelle on ne s'étonne pas de voir figurer sur la liste française de « pays sûrs » de nombreux pays de la Francophonie. (...) Les conséquences liées à l'étiquette du « pays sûr » varient considérablement d'un État à l'autre. Sans impliquer le rejet automatique de la demande d'asile, ce label conduit presque toujours à une procédure accélérée, parfois en passant obligatoirement par la case « centre fermé » (Royaume-Uni). Dans certains cas, les demandeurs ne disposent que de quelques jours ou heures pour préparer leur audition et convaincre les autorités que leur pays n'est pas si sûr que ça, compte tenu de leur profil ou de leur expérience particulière. Vu l'accès aléatoire à l'avocat et aux informations du pays d'origine, ceci relève parfois de la mission impossible et la liste a donc un impact réel sur la protection. En Belgique, le concept de pays d'origine sûrs n'existe pas en tant que tel mais il est pourtant appliqué en pratique vis-à-vis des demandeurs d'asile citoyens de l'UE qui font l'objet quasi systématiquement de décisions de non-prise en considération. Un traitement différencié d'un demandeur d'asile basé sur sa nationalité est discutable au regard de l'article 3 de la Convention de Genève qui prohibe les discriminations basées sur le pays d'origine.

Dans son arrêt TI contre Royaume-Uni de 2000, la Cour estime le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat contractant n'a aucune incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni, qui doit veiller à ne pas

<sup>1</sup> <http://www.asylumineurope.org/reports/country/france/asylum-procedure/safe-country-concepts>

<sup>2</sup> [http://www.senat.fr/rap/r12-130/r12-1301 .pdf](http://www.senat.fr/rap/r12-130/r12-1301.pdf)

exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser. Dans ce contexte, le Royaume-Uni ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par la Convention de Dublin pour attribuer, au sein des pays européens, la responsabilité de statuer sur les demandes d'asile. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, mutatis mutandis, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné (voir par exemple l'arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 67, CEDH 1999-1). La Cour prend acte des commentaires du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés selon lesquels, si la Convention de Dublin poursuit des objectifs louables, son efficacité peut être compromise dans la pratique par les approches différentes qu'adoptent les Etats contractants quant à l'étendue de la protection offerte. Les juridictions anglaises témoignent elles-mêmes d'une préoccupation analogue lorsqu'elles contrôlent les décisions prises par le ministre en vue du refoulement de demandeurs d'asile vers des Etats tiers prétendument sûrs.

La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. L'article 13 a donc pour conséquence d'exiger un recours interne permettant de connaître du contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention.

Dans l'arrêt KRS contre Royaume-Uni de 2008, la Cour EDH rappelle les obligations étatiques : « *L'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager*

la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Saadi c. Italie [GC], no 37201/06, § 125, 28 février 2008; A/A c. Royaume-Uni, no 25904/07, § 109, 17 juillet 2008). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 96, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; et Saadi c. Italie, arrêt précité, § 128), ce qui implique une évaluation sérieuse du grief du requérant (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 40, CEDH 2000-VIII). S'il est en principe acceptable que les Etats contractants fixent des conditions procédurales pour la présentation et l'examen des demandes d'asile ainsi que pour le traitement en appel des décisions négatives de première instance, l'application automatique et mécanique de telles conditions doit être jugée incompatible avec la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3 de la Convention (Jabari, arrêt précité, §40).

De même, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 (Jabari, arrêt précité, § 50). Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. Les exigences de cette disposition sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Conka c. Belgique, no 51564/99, §§ 75 et 83, CEDH 2002-1). Pareil recours doit en outre avoir un effet suspensif de plein droit (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, no 25389/05, § 66, CEDH 2007-11) ».

Dans le célèbre arrêt *MSS contre Belgique* 2011, la Cour rappelle que « l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention ».

II.1.3. La partie requérante est d'avis, à la lecture de l'évolution jurisprudentielle de la CEDH, qu'un renvoi vers la France dans le cadre de la procédure Dublin serait contraire aux articles 3 et 13 CEDH ainsi que l'article 7 de la Directive 2005/85/CE.

En effet, l'Etat belge est d'opinion que la France, en tant que « pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes et garantissant au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits », prendra en compte la demande d'asile de la partie requérante et l'examinera avec « objectivité et impartialité ». Dans la décision attaquée, on lit aussi : « au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander sur base de l'article 39 de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

La partie requérante tient à rappeler que la Cour EDH est une juridiction subsidiaire, et qu'il appartient en premier lieu à l'Etat de prévoir des garanties efficaces et une effectivité des dispositions conventionnelles. Ainsi, il appartient donc à la France de prévoir dans sa législation interne une procédure d'asile qui soit effectivement protectrice des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Or, il a été mis en avant que lors d'une procédure accélérée, dite « prioritaire », un certain nombre de droits n'étaient effectivement pas garantis, notamment le droit à un recours effectif quant à l'allégation d'une violation de l'article 3 CEDH qui prohibe toutes tortures, traitements inhumains et dégradants.

La procédure d'asile prioritaire a pour objectif d'assurer un examen au fond de la demande d'asile et d'obtenir une décision rapide dans certains cas prévus par la loi (article L. 741-4 du CESEDA - in casu lorsque le demandeur d'asile est originaire d'un pays « sûr »). Elle se caractérise par deux aspects : un examen de la demande dans des délais plus rapides (15 jours) et l'absence, par dérogation aux règles du droit commun, d'un recours suspensif devant la CNDA contre la décision de l'OFPPRA. Les décisions de rejet prises par l'OFPPRA en application notamment des articles L. 711-1 et L. 712-1 du CESEDA sont susceptibles de recours dans un délai d'un mois devant la CNDA. **Ce recours n'est pas suspensif dans le cadre de la procédure prioritaire.** Par conséquent, en cas de rejet de la demande par l'OFPPRA, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution dès l'intervention de la décision négative de l'OFPPRA.

En outre, lorsque l'étranger est, après l'introduction de son recours, renvoyé vers son pays d'origine, la CNDA interrompt l'instruction dudit recours. La CNDA considère en effet que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un demandeur, qui n'avait pas entendu renoncer à sa demande de protection, a eu pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de l'affaire. Le recours doit alors être regardé comme temporairement sans objet, et il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la CNDA afin qu'il y soit statué (Commission des recours des réfugiés, sections réunies, 1er juin 2007, no 573524, *M. Ferdi Aydın* et CNDA, 20 avril 2009, no 598533). La CNDA prononce donc des non-lieux à statuer en cas d'exécution de la mesure d'éloignement.

Le 3 août 2010, le Commissaire aux droits de l'homme adressa une lettre au ministre français de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire dans laquelle il exprima les préoccupations suivantes :

*« Procédures d'asile prioritaires (...) Si la volonté de traiter les demandes d'asile dans un délai raisonnable est louable, cette accélération ne doit pas se faire au détriment des droits des demandeurs. Le délai de 15 jours pour traiter une « demande d'asile prioritaire » réduit les possibilités d'une étude approfondie du dossier par l'OFPRA, voire d'un second entretien. De plus, les statistiques de l'OFPRA montrent qu'un nombre conséquent de ces demandes proviennent de pays potentiellement à risque. Ces pays incluent le Sri Lanka, la Géorgie ou le Kosovo. Ainsi en 2009, 28 % des premières demandes d'asile d'Afghans ont été placées en procédure prioritaire.*

*(...)*

*En l'état actuel du droit français, l'appel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de l'OFPRA rendue dans le cadre d'une procédure prioritaire n'est pas suspensif. Or, la CNDA joue un rôle prédominant dans l'attribution d'une protection aux demandeurs d'asile. En 2008, près de 65 % des protections accordées l'ont été à la suite d'une décision de cette juridiction. La faiblesse du taux de protection accordée par l'OFPRA, ajoutée à la brièveté de la procédure, imposent qu'un réel contrôle soit exercé sur les décisions prises.*

*J'invite les autorités françaises à permettre le plein exercice du droit d'asile en ouvrant une voie de recours effective et suspensive à tous les stades de la procédure prioritaire si les demandeurs d'asile allèguent de façon défendable que l'exécution de la décision d'éloignement les expose à un risque réel de persécution ou de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)* »

Dans ses *Observations finales* du 31 juillet 2008 relatives au quatrième rapport périodique présenté par la France, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère que la **question du respect du principe de non-refoulement constitue l'un des principaux sujets de préoccupation pour la France** et recommande à cet égard :

*« 20. (...) il [le Comité] est préoccupé par des informations signalant que des étrangers ont en fait été renvoyés dans des pays où leur intégrité était en danger et ont effectivement été soumis à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte. Le Comité a également reçu des informations signalant que souvent les étrangers ne sont pas correctement informés de leurs droits, notamment du droit de demander l'asile, et que souvent l'assistance d'un conseil ne leur est pas assurée (...).*

*L'État partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'État partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. »*

De plus, la partie requérante est d'avis que la décision de renvoi vers la France est contraire au droit européen, notamment au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui consacre le principe de protection juridictionnelle effective, qui est un principe général du droit de l'UE. Dès lors, au nom de ce principe, un droit à un recours effectif doit être garanti. C'est en ce sens que l'article 39 de la directive « Procédures » est doit être lu. Toute décision impliquant un rejet de la demande de protection doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 267 TFUE.

Encore, la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 sur les normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres prévoit le droit pour un demandeur d'asile de rester dans un Etat membre jusqu'au terme de l'examen de sa demande (article 7).

Ainsi, le risque pour la partie requérante, qui est sénégalaise (donc provient d'un pays sûr selon la liste française), de ne pas avoir droit à un recours effectif et d'être renvoyée dans son pays d'origine sans qu'un examen concret et approfondi ne soit prévu par les autorités françaises, est un risque réel et concret.

C'est en ce sens que la partie défenderesse viole les dispositions européennes prévues à l'article 3 combiné avec l'article 13 CEDH, mais aussi les dispositions de l'article 7 de la Directive 2005/85/CE et l'obligation de motivation matérielle.

Il.1.4 Dans le cadre de la procédure prioritaire française, pour qu'un Etat tiers soit sûr, il doit respecter les droits fondamentaux, il doit aussi mettre en place un système de recours face aux violations et une application effective des législations protectrices.

Or, la situation actuelle au Sénégal, notamment concernant les homosexuels, est préoccupante : une peine de prison est toujours prévue, tandis que le chef d'Etat revendique une position anti-LGTBI sur le territoire sénégalais. La CJUE, le 7 novembre 2013, a par ailleurs jugé qu'une législation pénale effectivement appliquée prouvait une persécution continue (in casu, le Sénégal était mis en cause). Cela rappelle notamment les arrêts de la Cour EDH quant aux législations pénalisant l'homosexualité sur le territoire européen (voir Dudgeon contre RU 1981 et Norris contre Irlande) mais aussi l'arrêt de 1994 du Comité des Droits de l'Homme « Toonen contre Australie ».

Dans son rapport, Amnesty International écrit : « *le Sénégal (s'exprimant au nom de « pratiquement tout » le groupe des pays africains) et le Nigeria ont soutenu que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituaient une menace pour la culture et la religion.* »<sup>3</sup>

*"Senegal's law criminalizing consensual sexual conduct is deeply destructive for many communities, particularly gay men," said Dipika Nath, researcher in the lesbian, gay, bisexual, and transgender rights program at Human Rights Watch. "People live in constant fear of losing their jobs, their families, their livelihoods, their freedom, and their very lives because they are seen as différent."*

*Article 319.3 punishes "unnatural" sexual acts with five years in prison and a fine. While the law ostensibly criminalizes conduct, not character, it is in fact used as a tool for targeting certain "types" of individuals, Human Rights Watch said. The law goes hand in hand with the government's failure to protect lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) people from violence, further marginalizing an already vulnérable population.*

*The publicity and the denunciations in these cases surpassed anything Senegal's gay population had faced before, and the effects continue to be felt. The personal accounts in "Fear for Life" illustrate how a charge of homosexuality, even in the absence of evidence, is easily intimidating and can provoke attacks and ostracism. The violence and persécution also have a negative impact on public health, leading people not to seek health care and HIV testing, counseling, and treatment<sup>4</sup>*

La partie défenderesse répliquera sans doute que ce ne sont que des rapports généraux en qu'il n'est pas prouvé que les situations telles que décrites là-dedans infligeront la partie requérante et qu'une violation de l'article 3 CEDH ne peut donc pas être tenue pour établie.

Pourtant, la Cour de Justice, dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 en date du 21 décembre 2011 a déjà jugé le suivant :

*« 94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, **il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«Etat membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003** »*

<sup>3</sup> Amnesty International : « Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique Subsaharienne » 2013

<sup>4</sup> <http://www.hrw.org/news/2010/11/29/senegal-law-promotes-violence-against-homosexuals>

**lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte.**

(...)

106 L'article 4 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. »

Il.1.5. Un demandeur d'asile ne peut donc pas être transféré vers un pays de l'Union européenne s'il y a des défaillances systémiques de la procédure d'asile. Cela entraînerait donc une violation de l'article 3 combiné avec l'article 13 CEDH mais notamment in casu de l'article 3 combiné avec l'article 14 CEDH en ce que les demandes d'asile déposées par un ressortissant d'un pays tiers « sûr » sont automatiquement traitées de manière prioritaire et de manière non approfondie, entraînant donc une différence de traitement entre demandeurs d'asile, sans prendre en compte les allégations personnelles de persécution. Cela entraîne bien entendu une rapidité de l'examen de la demande et ne permet pas à l'OFPRA d'analyser la demande d'asile comme il le ferait dans une procédure ordinaire.

« La Cour ne peut que relever le caractère automatique du classement en procédure prioritaire de la demande du requérant, lié à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement.

142. Certes, la Cour est consciente de la nécessité pour les Etats confrontés à un grand nombre de demandeurs d'asile de disposer des moyens nécessaires pour faire face à un tel contentieux, ainsi que des risques d'engorgement du système évoqués par le Gouvernement.

La Cour ne saurait donc pas se limiter à l'analyse théorique avancée par le Gouvernement selon laquelle la procédure prioritaire ne constitue qu'un régime dérogatoire à la règle de l'examen des dossiers par ordre chronologique d'arrivée, assorti de garanties identiques à celles de la procédure classique. En l'espèce, la Cour estime au contraire que le classement de la demande d'asile du requérant en procédure prioritaire a abouti à un traitement extrêmement rapide, voire sommaire de cette demande par l'OFPRA.

(...) la Cour constate que les insuffisances relevées quant à l'effectivité des recours exercés par le requérant n'ont pu être compensées en appel. Sa demande ayant été traitée en procédure prioritaire, le requérant ne disposait en effet d'aucun recours en appel ou en cassation suspensifs, que ce soit devant la CNDA, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat (voir, a contrario, H.R. c. France, no 64780/09, §§ 78 à 80, 22 septembre 2011). La Cour relève en particulier à cet égard l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la CNDA de la décision de refus par l'OFPRA de la demande d'asile, lorsque l'examen de celle-ci s'inscrit dans le cadre de la procédure prioritaire.»<sup>5</sup>

« Le placement d'une demande d'asile en procédure prioritaire emporte un certain nombre de conséquences :

- en premier lieu, l'étranger se voit refuser la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et il ne dispose que de 15 jours, voire cinq jours s'il est placé en centre de rétention administrative, pour saisir l'OFPRA de sa demande ;

- l'OFPRA est tenu de statuer sur cette dernière dans un délai de quinze jours. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur est placé en rétention administrative.

Ces délais constituent une contrainte indéniable pour les services de l'OFPRA, qui s'efforcent cependant d'instruire la demande dans les mêmes conditions qu'une demande normale. 83,1 % des primo-demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire (hors centres de rétention administrative) ont ainsi

été convoqués à un entretien par l'Office en 2011, et environ 70 % ont effectivement été entendus. Les deux tiers des primo-demandeurs d'asile placés en centre de rétention sont également entendus par un officier de protection ;

- non admis au séjour, le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire ne peut pas bénéficier des droits sociaux ouverts aux autres demandeurs d'asile : **il n'est pas éligible à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), ni à la couverture maladie universelle de base (CMU) ;**

- surtout, si la loi l'autorise à se maintenir provisoirement sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA, tel n'est pas le cas s'il formule un recours devant la CNDA contre le rejet de sa demande d'asile par l'Office : **en procédure prioritaire, le recours n'ayant pas d'effet suspensif, le demandeur encourt à tout moment le risque d'être interpellé et reconduit dans son pays avant que la CNDA n'ait statué sur son recours ;**

- enfin, si le Conseil d'État a jugé que les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire devaient pouvoir accéder à l'allocation temporaire d'attente et à un hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA (voir supra), tel n'est pas le cas lorsque le demandeur d'asile en procédure prioritaire a saisi la CNDA d'un recours contre le rejet de sa demande par l'OFPPRA. »<sup>6</sup>

La partie requérante est donc d'avis que son transfert vers la France, qui connaît des défaillances systématiques quant à la procédure d'asile prioritaire et quant aux renvois vers les pays sûrs (le Sénégal in casu) constitue une violation de l'article 3 CEDH combiné avec l'article 13 CEDH mais aussi une violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle.

<sup>5</sup> Arrêt IM contre France 2012

<sup>6</sup> <http://www.senat.fr/rap/a12-154-2/a12-154-26.html> »

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que, bien que formellement invoquées à l'encontre de la décision entreprise, les allégations de violation de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont en réalité dirigées contre les autorités françaises, en manière telle que le recours ne peut être considéré comme recevable à cet égard ; par ailleurs, il n'appartient pas en principe au Conseil de se prononcer sur la conformité du droit français à une directive européenne, ni au demeurant au droit communautaire en général.

La violation des dispositions susmentionnée ne sera dès lors envisagée que dans le cadre de l'examen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu des précisions qui suivent.

4.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données

par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

La Cour a rappelé que « [...] lorsqu'ils appliquent le règlement « Dublin », il appartient aux Etats de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt. » (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 343).

Dans ledit arrêt, la Cour a également précisé le principe selon lequel en l'absence de toute preuve contraire, l'Etat en cause bénéficiait de la présomption selon laquelle il se conformait aux obligations qui lui étaient imposées par les directives communautaires, transposées dans son droit interne, prévoyant les normes minimales en matière de procédure et d'accueil des demandeurs d'asile, et qu'il respectait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet- (voir notamment *ibidem*, §§ 347, 351 et 352).

Les défaillances de la procédure d'asile en Grèce ont été jugées d'une telle importance par la Cour que le préalable de l'épuisement des voies de recours interne, et éventuellement d'une demande de mesures provisoires a été écarté par la Cour, laquelle a estimé le dépôt d'une demande d'asile illusoire en Grèce.

4.2.2.1. Concernant la crainte invoquée par la partie requérante de ne pas pouvoir bénéficier, en France, de garanties suffisantes s'agissant de l'examen de sa demande d'asile, dès lors qu'il déclare être sénégalais en manière telle que sa demande fera l'objet d'une procédure accélérée en raison de l'inscription du Sénégal sur la liste des pays sûrs en France, le Conseil observe, en premier lieu, que cette crainte est invoquée pour la première fois en termes de requête.

En effet, dans le questionnaire du 27 septembre 2013, à la question relative aux « raisons spécifiques pour [le requérant] d'être venu spécifiquement en Belgique pour sa demande d'asile », la partie requérante a répondu que la Belgique était le choix du passeur et non le sien.

A la question : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, [...] », la partie requérante a répondu : « je préfère pas faire une demande d'asile en France parce qu'il s'y trouve plusieurs personnes qui sont originaires de mon quartier 'Yeumbeul'. Et les rumeurs concernant mon homosexualité circulent déjà ».

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé, lors de sa prise de décision, les arguments qui ne lui ont pas été soumis alors même que la partie requérante en avait l'occasion, par la rubrique susmentionnée insérée dans le formulaire « Dublin ».

4.2.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fonde principalement son argumentation sur la condamnation, par la Cour européenne des droits de l'homme, de la France en matière d'application d'une procédure accélérée ou prioritaire aux demandeurs d'asile émanant de pays considérés comme sûrs par cet Etat par son arrêt I.M. c. France du 2 février 2012.

Dans cet arrêt, la Cour a en premier lieu dénoncé « le caractère automatique du classement en procédure prioritaire de la demande du requérant, lié à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement » (voir §142).

Ce motif procédural était en l'occurrence le simple fait d'avoir introduit une demande d'asile après un arrêté de reconduite à la frontière.

La situation de la partie requérante se distingue dès lors d'emblée du cas de l'arrêt I.M. puisque le motif pour lequel la procédure accélérée lui serait appliquée tiendrait à ce qu'elle se revendique ressortissant du Sénégal, lequel figure sur la liste des pays sûrs établie par la France, et serait dès lors davantage en relation avec le contenu de sa demande et non purement procédural comme dans l'arrêt précité.

La Cour a ensuite épinglé la particulière brièveté des délais de recours à la disposition du demandeur et aux difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors que le requérant se trouvait en rétention.

Or, outre qu'il n'est pas établi que la partie requérante se verrait privée de sa liberté en cas de transfert en France -, il n'est pas davantage établi que la situation qui serait la sienne en France serait assimilable à celle du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire résultant de sa seule rétention. S'agissant ainsi des délais de traitement de la demande, le demandeur se voyant appliquer la procédure prioritaire dispose, selon les renseignements fournis par la partie requérante en termes de requête, d'un délai de 15 jours (au lieu de 5 jours en cas de rétention) pour saisir l'OFPPRA de sa demande et celui-ci est tenu de statuer dans un délai de 15 jours (au lieu de 96 heures en cas de rétention).

De surcroît, la circonstance que la partie requérante soit prise en charge par la France dans le cadre du Règlement Dublin, la distingue encore du demandeur d'asile en France « hors Dublin ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état d'aucune condamnation par la Cour EDH de la France en matière de procédure appliquée aux ressortissants de pays sûr, ni, au demeurant, de mesures provisoires qui auraient été ordonnées en la matière.

Dans son arrêt *K.K. c. France* du 10 octobre 2013, la Cour EDH a clairement rappelé que « *le simple fait qu'une demande soit traitée en procédure prioritaire et donc dans un délai restreint ne saurait [...] en conséquence, à lui seul, permettre à la Cour de conclure à l'ineffectivité de l'examen mené* ». Dans cet arrêt, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3 de la CEDH, alors même que le demandeur avait fait l'objet de la procédure prioritaire en raison de la différence de sa situation avec celle du requérant dans l'affaire *I.M.* . A cet égard, la Cour a indiqué que le demandeur avait tardé à former une demande d'asile en France, en manière telle qu'il était informé de ses droits et a en réalité disposé du temps nécessaire pour l'organisation de la défense de son dossier, qu'il était libre à un moment où il pouvait former sa demande d'asile et que le classement de sa demande en procédure prioritaire avait été justifié par le fait d'avoir volontairement omis de préciser aux autorités françaises qu'il avait auparavant vainement sollicité l'asile auprès des autorités britanniques et grecques.

Enfin, la partie requérante renseigne qu'une proportion non négligeable de demandes d'asile émanant de ressortissants de pays sûrs font l'objet de décisions favorables par l'OFPPRA (voir la page 8 de la requête).

Au demeurant la partie requérante a renseigné en termes de requête la jurisprudence des hautes instances juridictionnelles françaises sur le sujet, qui témoigne de leur résolution de veiller au respect des droits fondamentaux.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure actuellement à l'existence d'un risque de refoulement indirect de la partie requérante en cas de transfert en France dans le cadre du Règlement Dublin.

4.2.3. S'agissant des allégations de violation de l'article 3 de la CEDH combiné aux articles 13 et 14 de la même convention en raison de ce que la partie requérante ne pourra pas bénéficier, en cas de transfert en France et dès lors en tant que demandeur d'asile selon la procédure prioritaire, des mêmes droits sociaux que les autres demandeurs d'asile, le Conseil observe que selon les explications fournies par la partie requérante en termes de requête, le Conseil d'Etat a jugé que les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire devaient pouvoir accéder à l'allocation temporaire d'attente et à un hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPRA. Si tel ne serait pas le cas en cas de saisine de la CNDA (la Cour nationale du droit d'asile), le Conseil ne peut estimer à ce stade que la partie requérante se verra délivrer une décision de refus par l'OFPPRA à l'issue de l'examen de sa demande d'asile, en manière telle qu'en tout état de cause, le risque allégué s'avère hypothétique.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure que la France présente, en matière de garanties offertes aux demandeurs d'asile des défaillances systémiques permettant de considérer que la partie requérante encourt, par son transfert en France, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à son égard.

4.3. Le moyen ne peut en conséquence être accueilli.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY

A. IGREK M. GERGEAY